

Proposition d'amendement de l'article 2.2 de nos règlements administratifs

Article 2.2 Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion que les membres sont tenus de payer sont fixés par l'assemblée générale des membres. Ceux-ci sont avisés par écrit de ces droits d'adhésion. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de (6) mois suivant la date d'échéance de son adhésion est privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

En vertu de cet article, tous ceux qui ont versé leur cotisation depuis le 1^{er} août 2020 (début de l'année fiscale de LAUDEM) sont membres jusqu'au 31 janvier 2022 et peuvent donc participer à l'assemblée.

ATTENDU QUE

Les activités et les services que LAUDEM offre à ses membres sont présentement réduits au strict minimum;

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée de diminuer à 5 \$ le montant de la cotisation annuelle, qui est présentement fixé à 45 \$. Il propose également que cet amendement soit considéré comme prenant effet pour l'année fiscale en cours, donc depuis le 1^{er} août dernier. Au besoin, le trésorier verra à faire les ajustements qui pourraient alors s'imposer.

Cette proposition constitue l'avis écrit qui doit être adressé aux membres en vertu de l'article 2.2.